

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR UNE MISE A DISPOSITION DE L'ATELIER CHANTIER
D'INSERTION PLURIACTIVITES « ANIM'RUFFEC » AUPRÈS DU THEATRE ET DE LA MEDIATHEQUE DE
LA CANOPEE**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire
au titre de l'article susdit,
Vu la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de
Charente pour la mise à disposition de l'atelier chantier d'insertion pluriactivités « Anim'Ruffec »
auprès de La Canopée,

Considérant l'intérêt pour la ville de Ruffec de diversifier les missions de l'atelier chantier d'insertion
« Anim'Ruffec » pour le développement d'activités auprès de la Canopée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la
Communauté de Communes Val de Charente pour une mise à disposition de l'atelier chantier
d'insertion pluriactivités « Anim'Ruffec » auprès de La Canopée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de
Charente.

Fait à Ruffec, le 28 février 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE
POUR UNE MISE À DISPOSITION DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION PLURIACTIVITES « ANIM'RUFFEC »
AUPRÈS DU THEATRE ET DE LA MEDIATHEQUE DE LA CANOPEE**

Entre

La commune de Ruffec, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry BASTIER** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, pour l'Atelier Chantier d'insertion « Pluriactivités », notamment « Anim'Ruffec »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par sa Vice-Présidente Culture et Affaires sociales, **Madame Lydie ROLLIN**, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1 codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service de la Commune de Ruffec au profit de la Communauté de Communes Val-de-Charente.

Article 2 : Service mis à disposition et modalités d'intervention :

La Commune de Ruffec met à la disposition de la Communauté de Communes Val-de-Charente l'Atelier Chantier d'insertion « Anim'Ruffec », pour l'ensemble des mises sous plis et l'aide au placement lors des spectacles en séances scolaires pour la programmation culturelle **2022/2023** de La Canopée.

L'Atelier Chantier d'insertion « Anim'Ruffec », viendra également en renfort du personnel de la Médiathèque, pour les équipements de l'ensemble des supports de la Médiathèque ainsi que pour la mise en cartons d'ouvrages sortis du fonds de la médiathèque.

En retour l'équipe du théâtre et de la médiathèque de La Canopée s'engage à faciliter l'accès à des projets culturels et artistiques au profit des salariés de l'ACI Anim'Ruffec (présentation de la programmation, visite de La Canopée, découverte des métiers de la culture...).

Et proposera également, 4 invitations gratuites nominatives par salarié d'Anim'ruffec participant aux activités de La Canopée, valable pour la programmation de la saison culturelle en cours (hors tarif A).

Le personnel de la CDC s'engage enfin, à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions de l'ACI « Anim'ruffec ».

Article 3 : Situation des salariés exerçant leur fonction dans le service mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230313-010_INS_22-CC
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception en préfecture : 14/03/2023

Les personnels de l'Atelier du Chantier d'Insertion pluriactivités « Anim'Ruffec » de la Commune de Ruffec mis à disposition de la Communauté de Communes Val-de-Charente demeurent statutairement employés par la commune de Ruffec, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition

Conformément aux dispositions du CGCT, le président de la Communauté de Communes peut adresser directement aux agents mis à sa disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service.

Il peut contrôler l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature et elle prendra fin une fois les prestations décrites à l'article 2 fournies.

Article 7 : Modification, dénonciation

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée avant son terme pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 28 février 2023.

Pour la Commune de Ruffec,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes Val de Charente,
La Vice-Présidente,

Thierry BASTIER

Lydie ROLLIN

